

tion, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat;

— de faire des recommandations à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et soit à atténuer ou supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel et avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit désigner son propre représentant au sein de ce comité et inviter les intervenants suivants à nommer un représentant pour faire partie de ce comité: la Municipalité de Saint-Alban, le CLSC de Saint-Marc-des-Carières ou tout autre intervenant du milieu de la santé et la Coalition environnementale de Portneuf. Un fonctionnaire de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des membres du comité.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit fournir au comité tous les documents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à son fonctionnement.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets soli-

des applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire et aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par le ledit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30360

Gouvernement du Québec

Décret 863-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé le mandat de ce comité et en a confié la présidence à monsieur Jean-Claude Blanchette par le décret 96-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les deux autres membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-des Cantons d'Hydro-Québec:

- madame Mance Cléroux, gestionnaire, Boudrias & Légaré architectes;

- madame Jocelyne Beaudet Kharusi, consultante en participation publique;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de ce comité, autres que le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune fournisse au comité le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30361

Gouvernement du Québec

Décret 864-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Boivin a été nommé adjoint à l'inspecteur général par le décret 842-97 du 25 juin 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Henrichon, vérificateur général adjoint, soit nommé adjoint à l'inspecteur général des institutions financières pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henrichon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général;

Sous l'autorité de l'Inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'Inspecteur général.

Monsieur Henrichon remplit ses fonctions au siège de l'Inspecteur général à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 1998 pour se terminer le 5 juillet 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henrichon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henrichon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henrichon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par